

---

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE PROPOSÉE CONCERNANT  
LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 12:2<sup>1</sup>**

Révision

**INTRODUCTION**

1. L'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) dispose que "[l]e Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques". Les procédures de travail du Comité, adoptées par le Comité en mars 1995, prévoient ce qui suit:

"Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des Membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question."<sup>2</sup>

2. Le Comité a reconnu l'utilité de l'article 12:2, et plus particulièrement des bons offices du Président, pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux.<sup>3</sup>

3. Plusieurs Membres ont présenté des propositions concernant une procédure destinée à faciliter le recours à des consultations et des négociations spéciales entre les Membres.<sup>4</sup>

4. Le projet de procédure présenté dans la première version du présent document visait à combiner les propositions faites jusque-là afin de faciliter l'identification et l'examen des points qui présentent des différences importantes d'une proposition à l'autre. Ce document a ensuite été révisé par trois fois pour tenir compte des observations reçues des Membres et des débats qui ont eu lieu aux réunions informelles du Comité.

5. En vue de la réunion informelle du Comité du 9 juillet 2012, la Présidente a invité les Membres à se pencher sur le fond de la procédure, et notamment sur cinq éléments non résolus, au lieu de poursuivre les discussions approfondies fondées sur le texte. À la réunion ordinaire tenue par le Comité SPS les 10 et 11 juillet 2012, le Secrétariat a été prié d'établir, en consultation avec la Présidente, la révision du document sur la base du rapport de la Présidente sur la réunion informelle. La présente révision vise donc à tenir compte des conclusions du rapport de la Présidente en utilisant, dans la mesure du possible, le texte existant dans le document G/SPS/W/259/Rev.3.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat en consultation avec la Présidente et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/1, paragraphe 5.

<sup>3</sup> G/SPS/12, paragraphe 24, G/SPS/36, paragraphes 87 et 88, G/SPS/53, paragraphes 116 à 126.

<sup>4</sup> G/SPS/W/219; G/SPS/W/227; G/SPS/W/233; G/SPS/W/248; G/SPS/W/243/Rev.4; et JOB/SPS/1.

6. Comme il a été indiqué à la réunion de juillet, les observations des Membres sur ce projet doivent être communiquées au Secrétariat d'ici au 17 septembre 2012 et seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle révision du présent document, à examiner par le Comité à ses réunions d'octobre 2012.

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE POUR ENCOURAGER ET FACILITER  
DES CONSULTATIONS [OU DES NÉGOCIATIONS] SPÉCIALES  
ENTRE LES MEMBRES SUR DES QUESTIONS SANITAIRES  
OU PHYTOSANITAIRES SPÉCIFIQUES**

Proposition de décision du Comité

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

*Eu égard* au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord");

*Cherchant* à encourager et à faciliter encore des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires et phytosanitaires spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 12:2 de l'Accord;

*Rappelant* que les procédures de travail du Comité permettent au Président du Comité d'aider les Membres à régler toute question soulevée au titre de l'Accord, à la demande des Membres directement concernés;

*Notant* que le mécanisme de consultations spéciales, prévu à l'article 12:2 de l'Accord SPS et dans les procédures de travail du Comité, offre aux Membres un moyen supplémentaire de procéder à un dialogue et à un échange de renseignements sur les problèmes sanitaires et phytosanitaires;

*Rappelant* que, lors des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, les Membres ont reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 et ont encouragé l'utilisation des consultations spéciales, y compris par les bons offices du Président du Comité;

*Tenant* compte des autres propositions en discussion au sein de groupes de négociation ou de comités ou conseils de l'OMC;

*Décide* ce qui suit:

*[NOTE: titre et préambule établis sur la base du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La présente procédure vise à encourager et à faciliter des consultations [ou des négociations] spéciales (ci-après dénommées les "consultations") entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, afin d'aider les Membres à arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à l'article 12:2 de l'Accord. La participation des Membres à cette procédure est facultative.

*[NOTE: disposition établie sur la base des paragraphes 1, 5 et 6 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

2. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord ou d'un quelconque autre Accord de l'OMC.

*[NOTE: disposition établie sur la base des paragraphes 2 et 7 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

3. La présente procédure n'est censée porter préjudice en aucune façon au déroulement ou au résultat des travaux d'autres organes de l'OMC, y compris en rapport avec le Programme de Doha pour le développement.

*[NOTE: aucun changement par rapport au paragraphe 3 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

4. Tout Membre pourra, à tout moment, demander la tenue de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) sanitaire(s) et phytosanitaire(s) ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s) relevant de l'Accord.

*[NOTE: disposition établie sur la base du paragraphe 4 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

## **II. PROCÉDURE POUR TRAITER LES PROBLÈMES CONCERNANT LES QUESTIONS SPS**

### **A. DEMANDE DE CONSULTATIONS**

5. Un Membre (ci-après dénommé le "Membre demandeur") devrait présenter par écrit dans une langue de travail de l'OMC sa demande de consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"). La demande devrait identifier la (les) mesure(s) ou la (les) question(s) technique(s) à soumettre à consultation, décrire les raisons de la demande de consultations et fournir une description de la préoccupation du Membre demandeur concernant les effets éventuels sur le commerce. En outre, la demande pourra faire état de toutes questions et problèmes préliminaires concernant la (les) mesure(s) ou question(s) technique(s) et pourra identifier toute(s) disposition(s) pertinente(s) de l'Accord et les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes adoptées par les organisations internationales compétentes mentionnées dans l'Accord.

*[NOTE: disposition établie sur la base du paragraphe 9 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

6. Le Membre demandeur enverra non seulement sa demande au Membre répondant mais dans le même temps enverra une copie au Président du Comité SPS et au Secrétariat. Le Comité sera informé de la demande à sa réunion suivante. Si le Membre demandeur le souhaite, une copie de la demande peut être également remise au Comité SPS en tant que document de l'OMC.

*[NOTE: disposition établie sur la base du paragraphe 10 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

### **B. RÉPONSE À UNE DEMANDE**

7. Le Membre répondant devrait donner par écrit, dans un délai de 20 jours, une réponse dans une langue officielle de l'OMC indiquant s'il accepte ou rejette la demande de consultations, en en fournissant également une copie au Président du Comité SPS et au Secrétariat. Le Comité sera informé de la réponse donnée à la demande (c'est-à-dire de l'acceptation ou du rejet de la demande) à sa réunion suivante. La réponse devrait normalement porter sur les préoccupations et questions soulevées dans la demande. Si ce n'est pas possible dans un délai de 20 jours, le Membre répondant indiquera au Membre demandeur les raisons du retard, ainsi qu'une estimation du délai dans lequel il communiquera sa réponse.

***[NOTE: disposition établie sur la base des paragraphes 11 et 12 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]***

C. PROCÉDURE DE CONSULTATION

8. Dans les cas où le Membre répondant a accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation pourront demander au Président du Comité SPS ou à son représentant d'être le facilitateur du processus de consultations (ci-après dénommé le "facilitateur"). S'ils en conviennent, les Membres appelés en consultation peuvent demander à une autre personne d'être le facilitateur. Ils devraient fixer une date pour se réunir, en coordination avec le facilitateur.

***[NOTE: disposition établie sur la base du paragraphe 13 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]***

9. Le rôle principal du facilitateur consiste à faciliter les échanges entre les parties. Les Membres appelés en consultation devraient convenir, en consultation avec le facilitateur, des paramètres des consultations, y compris en vue de déterminer, entre autres choses:

- a) le calendrier et le lieu des réunions;
- b) s'il convient de demander des conseils techniques et, dans l'affirmative, à qui;
- c) si le rôle du facilitateur devrait aller au-delà de la facilitation de la communication, par exemple s'il (si elle) est censé(e) donner un avis ou un conseil/est autorisé(e) à le faire;
- d) si la participation de tierces parties est souhaitable et, dans l'affirmative, quelles devraient en être les modalités;
- e) la nature du rapport au Comité;
- f) les renseignements qui seront traités comme étant confidentiels.

***[NOTE: disposition établie sur la base des paragraphes 8, 14, 15, 16, 17 et 19 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]***

10. Les Membres appelés en consultation devraient s'efforcer d'achever les consultations dans un délai raisonnable qui ne devrait pas normalement dépasser 180 jours, à moins qu'ils ne conviennent d'un délai différent. L'un ou l'autre des Membres appelés en consultation ou les deux pourra (pourront) décider de mettre un terme aux consultations à tout moment et devrai(en)t le faire en adressant une notification écrite à l'autre Membre. Le Membre ou les Membres (s'il s'agit d'une initiative commune) adressera (adresseront) promptement une notification écrite au facilitateur et au Secrétariat les informant de la conclusion des consultations.

***[NOTE: disposition établie sur la base du paragraphe 18 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]***

11. À l'issue des consultations, le facilitateur rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité.<sup>1</sup> Des précisions complémentaires sur le résultat des consultations ne seront communiquées qu'à la demande des deux

---

<sup>1</sup> G/SPS/1, paragraphe 6.

Membres. Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les deux Membres appelés en consultation ne consentent à ce qu'ils y figurent.

*[NOTE: disposition établie sur la base du paragraphe 19 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

### **III. ASSISTANCE TECHNIQUE**

12. Les pays en développement Membres et, en particulier, les pays les moins avancés Membres pourront demander une assistance au Secrétariat de l'OMC, afin de mieux comprendre l'utilisation et le fonctionnement des présentes procédures.

*[NOTE: aucun changement par rapport au paragraphe 20 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

### **IV. SURVEILLANCE**

13. Le Secrétariat surveillera l'utilisation de la présente procédure et, conformément au paragraphe 8, veillera à ce que les conclusions de ces procédures soient consignées dans le résumé des problèmes commerciaux spécifiques (G/SPS/GEN/204).

*[NOTE: aucun changement par rapport au paragraphe 21 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

### **V. RÉEXAMEN ET DURÉE**

14. La présente procédure sera réexaminée périodiquement et révisée selon qu'il sera nécessaire par le Comité eu égard à l'expérience acquise dans son application.

*[NOTE: disposition établie sur la base du paragraphe 23 du document G/SPS/W/259/Rev.3.]*

---